



ILCEA

Revue de l'Institut des langues et cultures
d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie

3 | 2002

**Le facteur culturel dans la traduction des textes
pragmatiques**

Traduire le texte pragmatique

Texte juridique, culture et traduction

Jean-Claude G mar



 dition  lectronique

URL : <http://journals.openedition.org/ilcea/798>

DOI : 10.4000/ilcea.798

ISSN : 2101-0609

 diteur

UGA  ditions/Universit  Grenoble Alpes

 dition imprim e

Date de publication : 15 juin 2002

Pagination : 11-38

ISBN : 2-9515849-0-3

ISSN : 1639-6073

R f rence  lectronique

Jean-Claude G mar, « Traduire le texte pragmatique », *ILCEA* [En ligne], 3 | 2002, mis en ligne le 08 juin 2010, consult  le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ilcea/798> ; DOI : 10.4000/ilcea.798

Traduire le texte pragmatique

Texte juridique, culture et traduction

JEAN-CLAUDE GÉMAR

Université de Genève, École de traduction et d'interprétation (ETI)

GREJUT

Since every language contains its own unique truths, translation is the very spirit of civilization.

ISAAC BASHEVIS SINGER

Parmi les langues «spécialisées» (Lerat, 1995), le langage du droit occupe une place particulière dans la culture et l'imaginaire du traducteur. Pour le commun des mortels, qu'il intimide, le droit est un domaine tellement vaste et complexe que seuls des initiés peuvent s'y risquer. C'est que le droit s'exprime de bien des façons au sein d'une même langue, mais plus différemment encore d'une langue à l'autre, comme le savent bien ceux qui font métier de traduire. Il s'ensuit que le texte de droit, lorsqu'il passe d'une langue dans une autre, ou pis, dans plusieurs autres langues, subit des transformations parfois aussi étonnantes qu'imprévues.

On peut alors s'interroger sur la réussite de l'opération traduisante et sur l'équivalence, réelle ou supposée, des deux textes. Lorsqu'il s'agit de traduire un texte, qu'il soit ou non «pragmatique», le transfert de son contenu culturel est toujours une source de difficulté pour le traducteur. Le texte juridique, qui est généralement porteur de notions chargées d'histoire et de traditions, est particulièrement représentatif à cet égard.

Plusieurs modes de transfert d'un texte rédigé dans une langue vers un texte écrit dans une autre langue sont en théorie possibles. La traduction en est le principal et sans doute le vecteur le plus utilisé dans le monde, avec les différents moyens qu'elle nous propose. Nombre de pays s'y sont illustrés, dont le Canada qui partage avec le Cameroun, notamment, le redoutable privilège de devoir faire passer la langue et l'esprit de ses lois non seulement dans une autre langue

et, pour une fois, du français vers l'anglais, mais encore dans un autre système juridique, situé aux antipodes du premier.

Le traducteur juridique est-il à même de produire un texte d'arrivée satisfaisant à la fois dans la lettre et dans l'esprit? Et, en poussant la question au bout de sa logique, cette équivalence, au terme de l'interprétation qu'en fera, par exemple, un tribunal, peut-elle aller jusqu'à garantir des effets juridiques équivalents dans les deux textes? La question – ou plutôt: ces questions – est vaste, et innombrables ou presque sont les réponses à y apporter, selon qu'elles seront données par un juriste, un linguiste, un philosophe, un sociologue ou... un traducteur.

Le thème de ce colloque étant consacré au *facteur culturel*, je commencerai par cette question, mais en survolant un problème qui dépasse de loin la seule traductologie, même si elle se situe au cœur de cette problématique. Ensuite, la question de la langue de spécialité qu'est *la langage du droit* sera brièvement envisagée, car ce sujet est désormais sinon épuisé du moins bien connu en jurilinguistique. En revanche, *la traduction de la langue de spécialité*, la juridique en particulier, reste un sujet inépuisable qui pourrait entraîner loin celui qui s'y risquerait sans baliser sa piste avec soin. Là encore, je survolerai la question et m'en tiendrai à l'essentiel. D'ailleurs, il importe de bien comprendre ce que l'on doit entendre par *texte juridique*, ce que je tâcherai de clarifier avant de parler de ce type particulier de texte et de ses *rapports à la traduction*. Il ne restera plus qu'à aborder le « pont aux ânes » de la traduction, soit *la question de l'équivalence*, sujet rebattu s'il en est mais problème non résolu, peut-être le nœud gordien de la réflexion en traductologie générale.

Appliqué à la traduction juridique, cet idéal d'équivalence reste un terrain à défricher, toujours aussi vague malgré les apports récents des traductologues. Il suffira de poser la question de la comparaison ou de la distinction à faire entre traduire et adapter pour comprendre la complexité de la notion d'équivalence. Elle garde tout son mystère, qui est celui du langage, des langues naturelles et de *la parole* qu'elles produisent, donc du sens et des significations qui en découlent, après lesquels court et courra longtemps encore le traducteur.

Langue et culture

Produit social – qui en douterait, désormais? –, la langue est le creuset où se sculpte l'histoire d'un peuple. Les mots qui la composent et le discours qui l'exprime traduisent les valeurs d'un patrimoine commun, celui que chaque génération s'efforce de transmettre après y

avoir ajouté sa touche personnelle. En d'autres termes: une « culture » – si tant est que l'on puisse s'entendre sur le sens à donner à ce terme. Pour ma part, je retiens – en le citant de mémoire – le sens de « manière dont une collectivité construit ses relations avec l'environnement » que lui donne le sociologue Alain Touraine.

La linguistique ne dit pas autre chose quand, pour un Émile Benveniste la culture est « le *milieu humain*, tout ce qui, par-delà l'accomplissement des fonctions biologiques, donne à la vie et à l'activité humaines, forme, sens et contenu » (Benveniste, 1966 : 30). Pour Claude Hagège, agir sur les langues revient à agir sur « les cultures elles-mêmes » (Hagège, 1985 : 204). Langue et culture sont indissociables, celle-ci procédant de celle-là.

Aussi, pour saisir toute la portée d'un terme recouvrant une notion aussi riche, faudrait-il remonter aux sources de la civilisation et de ses mythes fondateurs (Dumézil, 1995), et convoquer simultanément l'anthropologie (Lévi-Strauss, 1949), la sociolinguistique et la traductologie (Nida, 1996), voire, pour ce qui relève spécifiquement du texte juridique, l'anthropologie juridique (Rouland, 1991, Vanderlinden, 1996). Je renvoie le lecteur à ces auteurs, entre autres, pour y trouver un traitement et un éclairage de la question à la fois plus dense et plus fouillé que celui d'un propos annexe dans le cadre d'une conférence.

À qui douterait que la culture est consubstantielle à la langue, l'exemple du Canada montre une étroite interaction des aspects linguistiques, culturels et socio-politiques (Plourde, 2000). Cela en fait un phénomène rare, certes, un cas d'espèce, mais dont l'élément clé est la traduction. Sans elle, aucune communication interlinguistique ne serait possible. Grâce à la traduction¹, l'État canadien a pu faire fonctionner efficacement ses institutions sur un territoire immense (à lui seul, le Québec représente trois fois la France) par le canal des deux langues officielles, l'anglais et le français, inscrites dans sa constitution (1867). Ici, prime la volonté (politique) de respecter la langue *et* la culture des deux peuples fondateurs en leur offrant les conditions et les moyens de s'exprimer au niveau national.

La « force » d'une langue réside-t-elle alors, comme on semble le croire communément, dans sa capacité à « repousser l'étranger » (Berman, 1984 : 26), retranchée derrière les remparts de la forteresse assiégée ? À entendre certains discours prônant la « pureté » linguis-

1. Et plus particulièrement à la traduction juridique. Voir sur ce point ma thèse de doctorat d'État ès lettres: *Fonctions de la traduction en milieu bilingue et langage du droit au Canada*, Toulouse, Université du Mirail, 1994.

tique, le retour à l'essence du « génie » de telle langue, on pourrait finir par le croire. Or, la véritable force d'une langue ne viendrait-elle pas plutôt, comme le croyait Goethe, du fait qu'elle puisse « dévorer » l'étranger ? Mais en le dévorant, il en restera toujours quelque chose, comme l'exemple de la Pléiade nous invite à le penser : l'ogre (le grec, le latin, le français, l'allemand, l'anglais, etc.) est marqué pour longtemps par la nourriture mal ingérée – les langues traduites ou minoritaires. Voir, par exemple, le français actuel et ses emprunts, aussi nombreux qu'anciens, aux autres langues (arabe, espagnol, italien,...) au cours de son évolution et la marque indélébile du français sur l'anglais contemporain le plus courant – par exemple : *stop* ! Ce qui a pu pousser Iso Camartin, dans son essai *Sils-Maria ou le toit du monde* (Camartin, 1996), à propos du rhéto-roman, à penser que même si toute culture (et langue) est profondément enracinée dans sa région, le fragment – la langue et la culture locales – ne saurait pour autant, au risque de se scléroser, ignorer l'étranger – le tout : le voisin, le monde. On sait où peut mener l'autarcie linguistique : à la disparition d'une langue, et donc d'une culture.

Nous savons ce que le développement des langues doit à la traduction, et réciproquement. Lorsqu'une langue est ouverte à la traduction, son développement est rapide. La Pléiade, en France, et la Vulgate, en Allemagne, montrent que lorsque la traduction, qui est en soi le formidable vecteur d'enrichissement que l'on sait, est combinée avec d'autres moyens qui la complètent ou en corrigent les excès, le résultat peut dépasser toute attente. Sur ce plan-là et à ces conditions, la traduction est probablement, pour une langue, un moyen rapide et simple de se développer : il suffirait d'adapter à la réalité locale un modèle conçu ailleurs. C'est le cas bien connu des créoles, dont le créole haïtien. L'exemple du Canada, et tout particulièrement du Québec, où la langue française, au contact de l'anglais, a évolué de façon étonnante depuis la « révolution tranquille » qui a marqué les années soixante (Plourde, 2000 : 232-319), pourrait faire illusion. Pour une réussite, combien d'échecs ?

Beaucoup d'idées reçues circulent en effet sur les rapports entre culture et traduction. On pense, et cette intuition est souvent avérée, que plus une culture est éloignée de celle du traducteur, plus celui-ci aura de la difficulté à la faire passer dans son texte d'arrivée. L'exemple de la traduction de la Bible, entre autres dans certaines langues africaines, le prouve amplement : les notions de désert, de tente, de sable, etc., posent de grandes difficultés au traducteur dont le destinataire vit au cœur d'une forêt luxuriante... Il n'en faut pas pour autant sous-estimer les obstacles que présentent les langues et cultures « germaniques ». Comme l'observe Iso Camartin, l'étranger,

c'est d'abord et avant tout le voisin (Camartin, 1996 : 24). Comme nous le verrons plus loin, la proximité, voire la cohabitation des langues et des systèmes ne garantit nullement le « passage » d'un fait culturel (cf. Sparer, 1979).

Par ailleurs, on pressent, par simple intuition, qu'une société qui ne s'en remettrait qu'à la traduction comme mode de développement (de sa langue, de sa culture, de son savoir) serait en grand danger d'y perdre son âme. Que pourrait exprimer, en effet, une société uniquement « traduite » ? Selon le Montesquieu des *Lettres persanes*, elle ne penserait pas puisqu'elle ne s'exprimerait pas par elle-même.

Le dilemme que nous pose Octavio Paz à propos de la compréhension des autres, n'est-il pas au fond du problème devant lequel le traducteur est quotidiennement placé, problème lié à l'ethnocentrisme (Berman, 1984) dont feraient preuve les empires (ou, de nos jours, les superpuissances) culturels : « La compréhension des autres est un idéal contradictoire : elle nous demande de changer sans changer, de devenir autres sans cesser d'être nous-mêmes »², (Paz, 1983 : 31) ?

Mais c'est à un tout autre ordre de compréhension qu'il faut penser lorsque, avant de passer à la traduction d'un texte, il s'agira de le comprendre. Quelle que soit la complexité des opérations intervenant dans le processus conduisant à la compréhension d'un texte – phénomène hors de mon propos ici –, il s'agit pour le traducteur de reconnaître dès la première lecture le domaine dont relève ledit texte. Intervient alors la distinction, récente en linguistique et en traductologie contemporaines et de ce fait discutable, que l'on fait désormais entre « esthétique » et « pragmatique ».

On peut en comprendre les raisons sans les accepter pour autant. La division manichéenne du monde en deux hémisphères, celui du travail et des affaires (et, en conséquence, le « pragmatisme » d'une production à visée pratique) opposé à celui des loisirs et de la détente (aspect ludique du texte de fiction), invite, pour des raisons d'ordre pratique, à simplifier et à réduire un phénomène toujours bien plus complexe qu'il n'y paraît plutôt qu'à l'analyser et à l'expliquer. Bien que, pour ma part, à l'instar de Goethe, je préfère parler de langage de « nature » et de langage de « culture » (Gémar, 1995 : 173), je n'éviterai pas la question des langues de spécialité et plus particulièrement de celle qui intéresse le jurilinguiste : la langue juridique, ou mieux encore, le langage du droit.

2. Ma traduction de l'espagnol.

Langue de spécialité (LS) et langage du droit (LSJ)

La notion de « langue de spécialité » ou « spécialisée » (Lerat, 1995 : 20) demeure un sujet de controverse parmi les théoriciens de la linguistique pure. Elle n'en est pas moins entrée dans les mœurs des spécialistes du langage, à en juger d'après la faveur qu'elle connaît et son usage de plus en plus généralisé dans les applications : linguistique appliquée, traduction, terminologie, didactique des langues, etc.

En théorie, le principe de LS est des plus simples : chaque domaine posséderait sa langue, sa manière de penser les choses et les mots pour le dire. Un cardiologue, un physicien, un géologue ou un psychanalyste possèdent et pratiquent, de toute évidence, une langue propre voire exclusive à leur domaine. Ils emploient un vocabulaire spécialisé, jargon technique ou professionnel, plus ou moins développé selon la discipline, mais aussi des mots de la langue courante dans une acception singulière, généralement opaque à la compréhension du profane. L'exemple suivant, tiré du quotidien genevois *Le Temps* (24 mars 2001) et situé dans le domaine de l'horlogerie, illustre bien la question :

L'échappement constitue le cœur de toute montre mécanique [...] Ce nouveau système est constitué d'une double roue d'échappement coaxiale, d'une ancre munie de trois rubis ainsi que d'un plateau portant une levée d'impulsion en rubis et solidaire d'un balancier-spiral sans raquette. (p. 5)

Voilà ce qui caractérise les langues de spécialité par rapport à la langue dite « générale », non seulement sur le plan sémantique, mais aussi sur le plan de la forme, c'est-à-dire du style propre à un domaine, avec des particularités syntaxiques. Il s'ensuit que les LS constituent à la fois un champ de la connaissance et une manière particulière de l'exprimer, soit un langage et un discours caractéristiques d'un domaine.

Le droit, à l'évidence, n'échappe pas à cette règle. Quel que soit le domaine cependant, il reste que le texte réalisé, avec tous ses éléments de sens apparents et sous-jacents, sa syntaxe et sa stylistique particulières, est le produit d'une langue de spécialité mise en discours. En simplifiant la question à l'extrême³, le texte juridique présente trois caractéristiques qui le distinguent des autres : il s'agit d'un texte *normatif* disposant d'un *style* et d'un *vocabulaire* (ou nomenclature) particuliers.

3. Pour une étude plus poussée de la question, je renvoie le lecteur au tome 2 de mon ouvrage *Langage du droit et traduction*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1995.

«Au commencement était la règle» nous dit Jean Carbonnier (1995 : 96). La caractéristique première du droit est sa nature normative : le législateur fixe la règle. Ensuite, le droit exprime cette norme de diverses façons, par la loi, le jugement et l'acte (juridique). Chacun de ces textes est exprimé selon des formes que l'on ne peut confondre entre elles (cf. Annexes 1-3) et avec un vocabulaire distinctif (par exemple : contrat synallagmatique, créancier chirographaire).

Le langage du droit, enfin, est loin d'être uniforme, même s'il est parfois univoque dans ses termes. Contrairement à d'autres domaines techniques, son registre est des plus étendus et va du plus pragmatique – le texte contractuel, par exemple, mais aussi parfois le texte de loi (cf. Annexe 4) – au plus esthétique, voire mystique (cf. Nida, 1982 : 261). Dans cette dernière catégorie peuvent entrer des textes aussi chargés de symboles que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789), le Code Napoléon (1804) ou certains textes de doctrine dont la valeur littéraire est reconnue.

Autant de particularités qui font du droit, lorsqu'il s'agit de traduire un texte juridique, un domaine singulier voire paradigmatique, compte tenu des difficultés que présente l'opération traduisante en la matière.

Langage du droit et traduction

Traduire, cet «art exact» – «*an exact art*» prétend Steiner (1992 : 311) –, est sans doute difficile. Mais traduire des textes juridiques plus encore, car, nous avertit Gérard Cornu, «là où ils s'additionnent, le bilinguisme et le bijuridisme portent au paroxysme la complexité» (Snow, 1995 : 13). Doit-on en conclure à l'impossibilité de traduire ce type particulier de texte ?

On pourrait être tenté de le croire, et de fait nombreux sont les auteurs, parmi les juristes notamment, qui le pensent. René David, un des comparatistes les plus éminents du XX^e siècle, ne mâche pas ses mots :

Ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme sont les termes de la faune ou de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire [...] (David, 1974 : 346)

Le droit, nous dit-on, est un des domaines les plus «culturels», donc singuliers, qui soient. Il remonte aux sources de la civilisation, de chaque langue et de la culture qu'elle porte. De plus, le droit est un phénomène local et, en tant que tel, soumis au principe *locus regit actum* (l'acte est régi par la loi du lieu). Il franchit difficilement les

frontières nationales. Toute personne qui a lu *Candide ou l'optimisme* (Voltaire, 1759) et ri des mésaventures de l'infortuné héros le sait.

Le langage du droit d'un pays exprime en conséquence et au plus haut degré la charge historique d'une notion, d'une institution. Les exemples abondent: *rule of law*, *due process of law* ou *reasonable man/person*, *trust* ou *consideration* des pays de common law, «État de droit», «quasi-délit», présomption d'innocence» ou «mise en examen» des Français, «société libre et démocratique» des Canadiens, etc. Et que dire du mot «droit» lui-même, si l'on compare ce terme à l'anglais *law* ou à l'allemand *Recht*? Leur traduction dans une autre langue, si tant est qu'elle existe (cf. *common law*?), rend-elle justice à la richesse de la notion dont ces termes sont porteurs?

Certains sceptiques font en outre valoir que le contenu juridique d'un texte rend sa traduction difficile voire impossible: étroitement lié à une culture et à une tradition nationales, le droit, parce qu'il est consubstantiel à une langue, ne pourrait être traduit.

La réalité démontre toutefois le contraire. Georges Mounin l'a proclamé haut et fort: la traduction existe et la production de l'activité traduisante n'a jamais été aussi abondante (Mounin 1963 : 7). Elle va même s'accroissant depuis la Deuxième Guerre mondiale, en particulier dans le domaine juridique, au rythme de la production juridique de tous ordres, notamment dans les organisations internationales (cf. l'ONU) et, à l'évidence, dans l'Union européenne, mais aussi au sein des États. Par exemple, en Suisse où l'État fédéral organise la traduction de ses textes de loi – en grande partie plus de 90 % de l'allemand vers les autres langues (français et italien) –, le recueil des textes de loi dépasse actuellement (année 2000) les 45 000 pages. Dans l'Union européenne, où les 12 langues actuelles représentent 110 combinaisons possibles (d'interprétation ou de traduction), le *Journal officiel* compte plus de 70 000 pages de texte. La traduction juridique, dans ces conditions, a encore de beaux jours devant elle.

Enfin, comme aucune formule unique ne semble prévaloir, que l'opération traduisante est soumise à de nombreuses variables (nature du texte, but et public visés, normes juridiques et linguistiques...), certains juristes et jurilinguistes (entre autres: Bocquet, 1994; Gémar, 1995; Groot, 1987 : 793; Lehto, 1985 : 147-176; Pigeon, 1982 : 279; Sarcevic, 1997; Weston, 1983) s'en remettent à la méthode qu'ils jugent la plus appropriée pour atteindre le but visé – «l'équivalence» des textes –, selon les langues, les systèmes en cause et les particularismes du lieu.

Quoique certaines manières de traduire, selon les lieux et les époques, fassent davantage autorité que d'autres, plusieurs solutions se présentent au traducteur lorsqu'il est placé devant le texte de

départ. Il peut opter soit pour une traduction qui en suite de près la formulation, les mots, soit pour une démarche plus libre. Autrement dit : la lettre ou l'esprit. Cicéron parlait à ce propos d'*interpres ut orator* (traducteur ou auteur/écrivain).

Le traducteur peut aussi choisir entre les multiples possibilités et combinatoires distinguant ou rapprochant l'une de l'autre. Chaque méthode possède ses adversaires et ses partisans, et des querelles doctrinales divisent fréquemment les uns et les autres dans tous les domaines – dont le droit – ou presque. Au gré de leur histoire, la plupart des pays ont recouru tantôt à la traduction littérale, tantôt à la traduction libre. Le cas du Canada est à cet égard aussi exemplaire qu'intéressant, puisqu'il est passé d'un extrême à l'autre.

Au début de la Confédération canadienne (1867), l'habitude quasi séculaire de la traduction littérale, voire calquée, prise dès la fin du XVIII^e siècle en Nouvelle-France, se poursuit sur sa lancée. Elle se prolongera jusque fort avant dans le XX^e siècle. Après diverses péripéties (cf. Plourde, 2000), la traduction étant devenue le bouc émissaire des frustrations linguistiques des Canadiens, la traduction des lois finira par être rejetée par la puissance publique elle-même au profit d'une forme d'expression plus libre et, croyait-on, davantage respectueuse des langues et de leur spécificité : la corédaction bilingue (Labelle, 2000 : 269-284). Pour certains traductologues (Sarcevic, 1997), juristes (Sacco, 2000) et jurilinguistes (Labelle, 2000), elle serait une variante de la traduction. D'autres, dont je suis, y voient une forme d'expression originale, très élaborée, mais qui se démarque assez nettement de la traduction, au sens classique de ce terme (Gémar, 1983).

Depuis la fin des années 1950, par suite des progrès accomplis par la linguistique et la traductologie, les spécialistes s'entendent plus ou moins sur les moyens dont dispose le traducteur. Vinay et Darbelnet (1958) ont notamment défini sept «procédés» de traduction : emprunt, calque, traduction littérale, transposition, modulation, équivalence, adaptation. Les trois premiers sont qualifiés de directs, les quatre suivants d'indirects (ou obliques). De nombreux autres traductologues ont proposé, depuis, d'autres moyens et façons d'aborder le texte à traduire. Je retiendrai néanmoins ici les procédés de V & D à la seule fin d'illustrer quelques exemples de traduction juridique possibles, la question importante à mes yeux restant celle de *l'équivalence*, qui sera traitée plus loin (cf. 7) en détail.

1. L'emprunt

Trust, Common Law, Equity,...

2. Le calque

Tribunal de première instance/*Court of first instance* [JUDIT]

3. Traduction littérale

Anticipatory breach of contract/ *Rupture anticipée de contrat*

4. Transposition

Connâître d'une requête/ *Take cognizance of an action* [JUDIT]

5. Modulation

Statuer, toutes affaires cessantes/ *postpone all other cases and give a decision* [JUDIT]

6. Equivalence

siéger dans une affaire/ *sit in a case* [JUDIT]

Rule of Law = Rechtsstaat = État de droit

7. Adaptation

statut d'une personne morale de droit privé/ *instruments constituting and regulating a legal person governed by private law* [JUDIT]

Selon le contexte et la situation de travail, on pourrait sans doute se satisfaire de ces solutions, proposées par les dictionnaires, lesquels abondent en solutions, certaines, bonnes, d'autres moins. Pour rester dans le contexte du Canada, « pays de traducteurs », la traduction (ou, parfois, la corédaction) a produit le meilleur (nonobstant la longueur coupable du texte français...), comme on peut voir dans l'extrait de *La Charte canadienne des droits et libertés* (cf. Annexe 5), qui fait partie de la constitution du Canada, et aussi, hélas, quelquefois le pire (cf. Annexe 6). On s'interrogera sur les « équivalences » (cf. mots en caractères gras) proposées. Le langage du droit véhicule des notions, des institutions et des procédures qui sont tellement propres à chaque langue et culture juridiques que l'on ne peut les transposer telles quelles d'une langue et d'un système à un autre sans risquer à tout moment l'impropriété, le contresens voire le non sens juridiques (Crépeau, 1993 ; Sacco, 1999 : 169), comme dans cet exemple (Annexe 6), emprunté au comparatiste Jacques Vanderlinden (Vanderlinden, 1998 : 63).

Aussi la traduction juridique, tout particulièrement entre le français et l'anglais, pose-t-elle un problème particulièrement aigu dans la mesure où il ne s'agit pas simplement de passer d'une langue à une autre, mais d'un système à un autre, de surcroît fort différents l'un de l'autre (Didier, 1990).

À ce stade-ci de cette étude et avant d'aborder la question du texte juridique et du traducteur, il importe de définir ce que l'on doit entendre par « texte juridique ».

Qu'est-ce qu'un « texte juridique » ?

La question peut paraître saugrenue, mais les avis sont partagés et une certaine confusion règne dans les esprits. Laissons aux linguistes la définition du mot « texte », qui est à prendre ici dans son sens cou-

rant d'écrit, et voyons plutôt ce que laisse entendre l'adjectif «juridique».

Selon le *Petit Robert* (V^e juridique 2.), est juridique ce qui «a rapport au droit», puisque cet adjectif qualifie ce substantif. Une telle définition couvre un vaste champ sémantique et annonce de ce fait une typologie de textes juridiques exhaustive. Pour le profane peu averti, la notion de texte juridique recouvre généralement celle du texte parajuridique ou à coloration juridique qu'est, par exemple, l'article d'un quotidien consacré à la chronique judiciaire ou le texte du règlement interne affiché sur la porte d'une chambre d'hôtel. Il suffira, en effet, que ledit texte contienne quelques termes vaguement assimilables au vocabulaire du droit pour qu'il soit taxé de juridique, au même titre que tel ouvrage de doctrine écrit par tel éminent juriste.

Ce problème de polysémie est propre aux langues naturelles, et l'adjectif, dans la hiérarchie des mots signifiants, ne vient qu'au troisième rang, après le verbe et le substantif. Remplacé par le substantif «droit», juridique revêt un sens plus précis, celui que les juristes reconnaissent dans la définition de Gérard Cornu : «Est juridique tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit» (Cornu, 1990 : 21). Ici, la typologie se réduit aux textes qui créent ou réalisent du droit, ce qui restreint cette catégorie aux producteurs de textes que sont le législateur, le juge et l'homme de loi. Encore que l'on ne puisse exclure complètement la doctrine lorsqu'elle vient étayer la jurisprudence.

Il s'ensuit qu'en droit, le texte juridique sera porteur d'une charge culturelle plus ou moins lourde selon que l'on aura affaire, dans le système romano-germanique qu'est le français par exemple, à une production du législateur (constitution, charte, loi), du juge (décision de justice) ou de l'homme de loi (acte juridique en général et contrat en particulier). Du plus- au moins-disant culturel, en somme.

Mais ce plus- ou moins-disant revêt-il la même signification pour tous les lecteurs? Quelle que soit l'intention de son auteur, nous dit Norbert Rouland, une fois écrit «le texte "parle" tout autant dans la façon dont le reçoit celui qui le lit que dans l'intention de son auteur» (Rouland, 1991 : 34). Or, le lecteur n'est pas toujours à même de saisir, outre sa portée juridique, la charge culturelle d'un terme ou d'une expression du langage du droit – par exemple : *rule of law* (U. K) ou «société libre et démocratique» (Can.). Je distinguerai à cet égard quatre grandes catégories de lecteurs, du plus inculte au plus savant : 1) le lecteur profane peu ou prou lettré ; 2) le lecteur lettré («l'honnête homme» du temps) ; 3) le juriste praticien (les gens de loi) ; 4) le savant (théoricien, comparatiste, entre autres). Selon que le texte juri-

dique sera lu par l'une ou par l'autre personne de telle ou telle catégorie, sa teneur juridique (LSj ou « langage de nature ») sera plus ou moins bien saisie, mais le fondement culturel (ou socio-culturel : le « langage de culture »), sauf exception, en échappera en quasi-totalité au lecteur de la première catégorie ou en partie au lecteur de la deuxième catégorie, voire de la troisième.

À l'évidence, le lecteur profane d'un texte (juridique) rédigé dans une langue étrangère éprouvera une difficulté encore plus grande, alors que le comparatiste, mieux au fait des différences que comporte le système étranger par rapport au sien, en mesurera mieux que les autres le poids et la portée du champ sémantique.

Le texte juridique (Tj) et le traducteur

Transposé à la situation du traducteur, et non plus du simple lecteur, le texte juridique qu'il doit traduire – le plus généralement d'une langue étrangère vers sa langue maternelle – pose nombre de problèmes (Sacco, 1999 : 169), dont celui des choix que fera le traducteur.

Sa responsabilité est engagée lorsqu'il est placé devant le dilemme que lui pose un terme étranger à sa langue dans son texte de départ et qu'il doit trouver un équivalent en langue d'arrivée. La solution du néologisme, du calque ou de l'emprunt peut alors être vue comme un enrichissement pour la langue d'arrivée, bien que cette solution ne puisse convenir à toutes les situations. À cet égard est-il préférable, pour marquer la différence et l'origine du texte, de conserver, mettons, le mot anglais *leader* tel quel, comme on le voit encore en français ou en italien des décennies après son apparition, ou de l'assimiler sans vergogne comme l'ont fait, entre autres, les Espagnols : (el) *líder* (*maximo*) ? C'est affaire de choix culturel et de planification linguistique, sans doute. Mais quand une langue telle que l'anglais produit – au rythme vertigineux des réalisations scientifiques et techniques des États-Unis – du vocabulaire à raison de plusieurs milliers de termes nouveaux par an, l'adaptation, puis l'intégration d'une telle quantité de mots à une autre langue, a priori moins riche, ne vont pas de soi.

Pour le traducteur, aux obstacles juridiques que présentent des notions de droit non concordantes entre les systèmes viennent s'ajouter des contraintes linguistiques incontournables, dont la lisibilité du texte destiné à tel public en particulier n'est pas la moindre.

Contextes juridiques, contraintes linguistiques

Les choses se compliquent encore d'autant pour le traducteur si l'on veut préciser qu'il peut être appelé à œuvrer dans trois, voire quatre grandes catégories différentes de contexte culturel, linguistique comme juridique.

En partant, encore une fois, du plus simple pour aller au plus complexe, on trouve, en premier lieu, le groupe le plus nombreux: celui des pays unilingues qui, tels le Brésil, la France, le Mexique ou les Pays-Bas, possèdent un seul système juridique. Ensuite vient le groupe, plus restreint, des pays où règne un bilinguisme officiel, tels le Canada, la Belgique, la Finlande et le Cameroun, voire un multilinguisme, la Suisse par exemple. Le troisième groupe, enfin, est composé d'un nombre plus restreint encore de pays où règnent à la fois un bi- ou multilinguisme et un bijuridisme, comme dans certains pays fédéraux: Belgique, Canada, Inde.

On pourrait envisager une quatrième catégorie, très restreinte celle-là, de pays à la fois bi- ou multilingues et bi- ou multisystémiques. Parmi les plus anciens, le Canada est de ceux-là; parmi les plus récents figure, entre autres, le Sri Lanka. Selon qu'il sera appelé à œuvrer dans tel ou tel contexte, du plus «simple» au plus complexe, le traducteur sera confronté à un facteur culturel allant du plus unifié (la France, par ex.) au moins unifié (l'Inde par ex.), d'une culture qui se voudrait unique à une culture polymorphe. À l'évidence, la difficulté croît à proportion du nombre de langues et de systèmes en cause. Pour ne prendre qu'un exemple du genre de difficulté qui attend le traducteur de telle ou telle catégorie, comparons deux situations juridiques, celle de la France et celle du Canada.

Pour un juriste de tradition aussi unifiée que peut l'être la branche française de la famille romano-germanique, par rapport à celle de la *common law*, une institution juridique étrangère ne possède qu'un équivalent dans la langue et le système d'arrivée: la notion X (par ex.: *mortgage*) = la notion X' (hypothèque). Mais pour un juriste de l'autre tradition, par exemple au Canada, un terme aussi banal et courant que *business corporation* peut avoir jusqu'à cinq équivalents selon le lieu (Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick) et le moment où il se situe dans le temps (avant ou après telle date). Cela ne simplifiera pas la tâche du traducteur.

Dans de telles conditions, où se situe pour le traducteur le plus- et le moins-disant culturel? Dans la culture «monochrome» des États-Unis ou de la France, par exemple, ou, peut-être, dans celle, «polychrome», du Canada ou de l'Inde? Le meilleur moyen de s'en assurer, nous suggère Iso Camartin, est encore de «traduire dans une

autre langue ce que l'on trouve chez soi incomparable» (Camartin, 1996 : 21) et d'en mesurer les résultats, «souvent accablants» (*ibid.*).

Pourtant, quelles que soient la méthode et la manière retenues, le but de la traduction, juridique ou autre, est d'atteindre, sinon l'utopique identité ou traduction «totale» que certains croient possible, du moins l'*équivalence* des textes.

La question de l'équivalence

Quelle que soit la nature du texte à traduire, le principe reste le même : faire passer un message d'un texte dans un autre, de façon qu'il soit compris par la ou les personnes à qui il est destiné : le destinataire, qu'il faut préalablement déterminer. Un postulat prime en traduction : seul compte le *sens*. Ce sens, il faut le faire comprendre au destinataire, et pour cela tous les moyens et voies appropriés sont bons.

Des sept «procédés» que nous avons vus plus haut, celui de l'équivalence est sans doute le plus intéressant pour mon propos. C'est aussi celui qui a fait couler le plus d'encre, puisque cette notion est très controversée en raison de la difficulté qu'éprouvent traductologues et linguistes à la définir avec précision. Selon les auteurs, elle sera qualifiée, entre autres, de dynamique, de fonctionnelle, de naturelle, de formelle. Elle n'en demeure pas moins le résultat le plus généralement recherché, chez les juristes comme chez les jurilinguistes (Pigeon, 1982 : 271 ; Gémar, 1995 : 142), quoique toujours au prix d'un *compromis* (Schroth, 1986 : 54), toujours difficile et néanmoins nécessaire.

Fondée sur le principe de l'universalité du langage reconnu par la linguistique contemporaine (Hagège, 1985), l'équivalence constitue un but réaliste lorsque les situations sont comparables. Une série de qualificatifs, dont celui de «fonctionnel» (de la linguistique fonctionnaliste) plus particulièrement, est venue préciser cette notion d'équivalence, appliquée entre autres aux textes juridiques (Pigeon 1982 : 271).

Toutefois, en pratique, si la question ne semble pas poser de gros problèmes au traducteur – juridique ou autre –, sur le plan théorique, en revanche, elle est loin d'avoir été tranchée puisque chaque langue, nous dit Hagège, «impose ses grilles aux objets du monde, en sorte que tout passage dans une autre n'est au mieux qu'une équivalence» (Hagège, 1985 : 49). En somme, tous domaines confondus, l'équivalence ne serait qu'un pis-aller, et pour les juristes, un «compromis».

Équivalence et identité

Le fond du problème toutefois réside dans cette question : une traduction (réussie) est-elle identique à l'original, sa copie conforme, au point de pouvoir lui être substituée ? Cette question peut sembler purement théorique puisque l'on traduit depuis toujours et que l'équivalence est prise comme allant de soi. En fait, pour ce qui est des textes juridiques, cette équivalence est décrétée : par la loi (l'État), par convention (entre particuliers) ou, en cas de litige, par un tribunal. Mais de quelle équivalence parle-t-on ? Est-ce que les termes suivants, jugés équivalents dans la plupart des dictionnaires et ouvrages spécialisés, s'équivalent vraiment ?

Rule of Law = État de droit = Rechtsstaat

Point n'est besoin d'une longue analyse du concept socio-politique que recouvre chacun de ces termes pour se rendre compte qu'ils ne peuvent couvrir le même champ sémantique : chacun d'eux repose sur une tradition aussi ancienne que singulière. Qui plus est, « l'État de droit » des Français, en l'état actuel de la V^e République (1958), est-il le même au sein de tous les États francophones, en Belgique (État monarchique) par exemple ? Et que dire du principe du *rule of law* entre deux pays aux institutions aussi différentes que le Royaume-Uni, qui est une monarchie parlementaire, et les États-Unis, État fédéral reposant sur la constitution écrite la plus ancienne du monde ? Ces deux termes, dont chacun d'eux porte une réalité aussi différente l'une de l'autre, peuvent-ils être traduits par « l'équivalent » allemand *Rechtsstaat*, sinon au risque de laisser croire que l'on ignore les principes fondamentaux qui en sous-tendent les fondements ?

Nous dirons, dans un tel cas, que ces termes se situent sur un plan d'équivalence « fonctionnelle ». La réalité que désigne chacun d'eux, soit la manière de concevoir l'État de droit, est propre à chaque pays, et donc unique dans ses modalités. Elle n'en correspond pas moins à un principe reconnu et bien établi dans les démocraties occidentales et représente de ce fait un « quasi universel » juridique – j'emploie le mot « quasi » pour montrer que le concept occidental d'État de droit ne s'étend pas à l'ensemble de la planète juridique.

Tout aussi caractéristique est le cas de *good faith* et de *Treu und Glauben* (cf. Legrand, 2000 : 111). La notion de « bonne foi » est un principe quasi universellement reconnu, mais qui ne repose pas sur les mêmes fondements juridico-socio-politiques d'un pays à l'autre. Là encore, on pourrait parler d'équivalence fonctionnelle de ces termes, même s'il n'y a pas identité de notion entre eux. Nombre de notions entrent d'ailleurs dans cette catégorie, dont celle du *dol*

(*fraud*), de l'hypothèque (*mortgage*) et, en matière parlementaire, le Sénat (US : *Senate*), etc.

Plus discutable – ou carrément plus simple – est le cas des termes sans équivalent d'une langue à l'autre. C'est à eux que l'on doit l'impression, si répandue dans les milieux juridiques, qu'un droit étranger est tellement différent du nôtre que la traduction en est très difficile voire impossible (cf. David, 1974 : 346). En réalité, ces termes ne représentent fort heureusement qu'une infime minorité du vocabulaire juridique d'une langue, et leur traitement, s'il ne pose plus de grande difficulté, reste toutefois à géométrie variable en fonction de la situation juridique et linguistique et des quatre situations possibles évoquées plus haut. Certains comparatistes, dont René David, ont depuis longtemps proposé de conserver tels quels en français des termes comme *Common Law* et *Equity*, qui sont des noms propres.

Ce sont des cas d'emprunt, notion classique en traduction. Cela peut convenir au lecteur d'un traité de droit comparé ou à un spécialiste de la question. Répandu dans les pays de bilinguisme et de bijuridisme – tel le Canada où le lecteur le moins informé connaît les difficultés de base tant linguistiques que juridiques –, ce procédé est sans doute moins recommandable dans une traduction dont les destinataires ignorent les subtilités des langues et des systèmes juridiques en cause, et ne saurait être utilisé sans discrimination dans toutes les situations. Mais que faire de cas tels que *due process*, auxquels on pourrait ajouter, par exemple, *Law Lord(s)*, *anticipatory breach of contract* ou *equitable interest*, termes sans équivalent en français ? Des notions telles que *fair/fairness* et *reasonable*, même si des équivalents fonctionnels existent, posent de sérieux dilemmes au traducteur, et cela dans nombre de langues (cf. Fletcher, 1999 : 57 ; Sacco, 1999 : 169).

Une troisième situation peut être envisagée lorsqu'il n'existe pas d'équivalence fonctionnelle entre les termes, parce que les notions ne se recoupent pas (cf. *Act of God* et « force majeure », le premier correspondant plutôt au français « cause étrangère » qui couvre toutes les situations, y compris une catastrophe naturelle) mais qu'il existe une traduction plus ou moins officielle ou équivalente – *House of Lords/ Commons/Representatives* (= chambre des Lords/ des Communes/des Représentants), *Trust* (= fiducie, Can.). On pourrait envisager d'autres situations. Par exemple, au Canada, la traduction, dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (AANB, 1867), du mot *Dominion* par « Puissance » (du Canada) est un curieux équivalent qui ne correspond à rien d'autre, en l'occurrence, qu'à la volonté du pouvoir politique d'imposer un terme correspondant à sa vision particulière des choses.

Quand on connaît l'étendue du champ sémantique qui sous-tend chacun de ces termes, fruits d'une longue histoire juridique et politique, croire à leur «équivalence» témoigne sinon d'une belle ignorance, du moins d'une grande naïveté. Cela reviendrait à faire peu de cas des langues, cultures et traditions socio-politiques de chaque pays. Ces traditions s'expriment avec force dans les méthodes et manières d'interpréter les textes, les juridiques notamment. Chaque pays appartenant à la famille et à la tradition de la *common law* possède sa loi d'interprétation, qui diffère parfois considérablement d'un pays et même d'une région à l'autre. Quoique l'interprétation juridique d'un texte ne relève pas de sa compétence, qui reste celle des tribunaux, ce sujet ne laisse pas le traducteur indifférent lorsqu'il s'agit pour lui d'évaluer le résultat de son travail.

Équivalence des textes : équivalence des effets ?

L'équivalence – réelle ou supposée – des textes s'étend-elle à leurs effets ? On sait l'importance que revêtent les effets juridiques pour le juriste. Ce problème d'équivalence des effets juridiques du texte traduit par rapport à l'original ne se pose pas dans les mêmes termes pour le traducteur et pour le juriste, le premier cherchant en principe à produire un *texte* équivalent et le second une *équivalence juridique*. Or, dans un cas comme dans l'autre, c'est la rencontre et la fusion harmonieuses des deux éléments constitutifs du texte – contenant et contenu – qui produiront l'équivalence souhaitable. Il reste à savoir ce que l'on doit entendre par «équivalence» dans la bouche d'un juriste quand un texte de droit – comme tout texte – est susceptible d'interprétations différentes (Perelman 1977, Côté, 1990).

Les linguistes ont avancé quelques éléments de réponse à ce problème général que pose le langage. Sur le plan juridique toutefois, de quelle équivalence parle-t-on ? Peut-on, en traduction juridique, atteindre les deux objectifs à la fois, soit l'équivalence des textes dans chaque langue et dans chaque système, sans sacrifier l'un ou l'autre ? Si sacrifie il y a, doit-on, en vue de réaliser l'équivalence fonctionnelle, sacrifier l'application de la règle de droit – et le but même de cette équivalence – ou l'expression de la règle (Beaupré, 1987 : 742) ? Tout le dilemme de la traduction juridique tient dans ce choix fondamental. Le traducteur doit servir deux maîtres à la fois, sans sacrifier l'un aux dépens de l'autre, avec les risques inhérents à ce genre d'exercice, comme le souligne le juge Pigeon :

D'un côté, elle [l'équivalence] doit se garder de corrompre la langue par le calque servile qui n'en respecte pas le génie et la structure, de l'autre côté, il lui faut ne pas trahir le sens du message par l'imperfection inhérente à ce genre d'équivalence. (1982, 279).

En droit, le fond du problème est juridique : les deux textes font-ils également foi ? Cette question vaut pour toute traduction juridique, que le contexte soit unilingue ou bilingue et que l'on passe ou non d'un système à un autre. Le juriste canadien Michael Beaupré la pose crûment : un article du *Code civil du Bas-Canada* qui reproduit une disposition du Code Napoléon peut-il être interprété par le canal de la version anglaise ? Les tribunaux ont répondu à cette question, des plus étrange pour un civiliste unilingue, mais tout à fait plausible en contexte de bilinguisme, de bijuridisme et de bisystémie, comme au Canada et au Québec (Beaupré, 1986 : 206). L'interprétation, dans un tel contexte, peut sembler un peu « forcée » (Sacco, 1999 : 175). Il reste que le traducteur le moins expérimenté sait, de par sa propre interprétation du sens du texte de départ, tout ce qu'une traduction peut apporter à l'établissement du sens de ce texte, et donc à son interprétation future.

Heurs et malheurs de l'équivalence

Dans les situations juridiques où figurent deux ou plusieurs textes en regard, comme dans le cas des pays où règne le bi- ou le multilinguisme et *a fortiori* dans ceux qui comptent deux systèmes juridiques différents, l'équivalence des textes est un fait légalement établi (cf. Annexe 7). Mais cette équivalence est-elle aussi réelle que le prétend le législateur ? Dans l'exemple suivant (cf. Annexe 8), on notera les effets de la polysémie et des différences qu'elle entraîne d'une langue à l'autre. L'ambiguïté du terme anglais *property* oblige ici la version française à présenter les deux sens « biens » et « propriété ». Cela n'est pas de nature à en faciliter l'interprétation...

Nous savons que la complexité actuelle des textes juridiques, législatifs notamment, vient principalement du fait qu'ils reflètent la complexité croissante de la société qui les produit. À quoi il faut ajouter celle des systèmes juridiques. Nous avons vu que cette complexité s'accroît d'autant lorsque le bi- ou le multilinguisme s'additionne au bijuridisme. Mais il y a pire situation encore. Nous avons envisagé un degré supplémentaire où la complexité atteint son paroxysme lorsqu'il y a bisystémisme. C'est à ce niveau de complexité que les limites de la traduction ressortent le plus clairement.

Prenons comme exemple le cas d'un texte (code civil) rédigé, mettons, en néerlandais, traduit dans chacune des deux langues représentatives d'un grand système juridique occidental, l'anglais pour la common law et le français pour la famille romano-germanique, et supposons enfin que les trois langues soient officielles. De quelle équivalence textuelle, de quel système d'interprétation et de quels effets juridiques « équivalents » peut-on parler à ce propos ? Le

groupe de recherche du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec (CRDPCQ), à l'Université McGill, s'est penché sur la question (cf. Annexe 9).

Si l'on peut conclure, après lecture et analyse des trois textes, à une certaine équivalence textuelle, linguistique voire juridique des dispositions entre elles, il est clair que, quelque brillants que soient les analyses, commentaires, exégèses et autres gloses que peuvent produire les meilleurs comparatistes, la question de l'équivalence des effets juridiques communs aux trois textes, à supposer qu'elle soit mise en cause, ne saurait être tranchée que par les tribunaux.

Un dernier exemple, célèbre celui-là, illustrera la portée et les limites de la traduction lorsque la puissance publique force la main du traducteur (cf. Annexe 10). Ici, la traduction semble avoir atteint ses limites quand on force la syntaxe (« *from territories/des territoires* ») – et non plus seulement le lexique comme dans le cas de *Dominion = Puissance* vu plus haut – à exprimer autre chose que ce que dit le texte.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de produire un texte – juridique ou autre – à partir d'un autre texte composé en langue étrangère, parfois d'un système (juridique) différent, le traducteur est loin d'avoir dit son dernier mot (Vanderlinden 2000 : 57).

De la confrontation des textes sortira un *tertium quid*, une autre langue (Didier 1990), un hybride en somme qui n'est ni tout à fait la copie de l'original ni vraiment un texte conforme, dans la lettre comme dans l'esprit, au système d'arrivée. La traduction ne produira dans ce cas que l'ombre de l'un et de l'autre, le reflet renvoyé par le miroir déformant du langage.

La lettre, l'esprit et le sens

Alors, si le combat est inégal et l'issue certaine, faut-il se résigner au pire plutôt que de prétendre au meilleur ? Je répondrai : non, car il est toujours possible de mieux faire, ne serait-ce qu'en préparant encore mieux le traducteur aux difficultés qui l'attendent, en le formant davantage encore aux langues, systèmes et méthodes avec lesquels il est appelé à travailler. Ces solutions sont de l'ordre du possible, car, en définitive, traduire ne revient pas à trouver des équivalences aux mots, fussent-ils des « termes », comme la traductologie l'a démontré depuis des lustres, mais à exprimer dans une autre langue les idées – et, donc, le sens – portés par le texte, et cela quelle que soit la nature du texte. Les « mots » du texte de départ disparaissent pour réapparaître sous une autre forme, celle du texte d'arrivée, et dans son esprit. Peut-être une des meilleures réponses à cette question a-t-elle été apportée par le traducteur-rédacteur de la version française du Code

civil suisse, Virgile Rossel, également rapporteur de langue française du projet de code adopté en 1907 et entré en vigueur en 1912 (Sarcevic, 1997 : 36). Selon l'article 116 de la Constitution fédérale de la Suisse, le code a été rédigé dans les trois langues officielles (allemand, français, italien), mais, en réalité, traduit de l'allemand. Le texte français a été rédigé dans l'esprit du modèle jurilinguistique de l'époque, à savoir le Code Napoléon ; d'où un texte coulant et idiomatique reflétant la souplesse du langage du droit qui distingue le CN. Dans un autre genre, le Code canonique présente aussi ce genre de traduction souple et idiomatique.

En définitive, la croyance que la traduction est chose possible repose davantage sur le principe de l'équivalence des situations que sur celui des universaux que partageraient les langues. Nous sommes encore loin de l'idéal cicéronien d'une même loi pour tous et comprise de tous. Cet idéal d'universalisme, aussi souhaitable soit-il, n'en reste pas moins encore une utopie (cf. Legrand, 2000 : 111) et l'exemple de la tour de Babel que constitue déjà l'Union européenne n'est pas de nature à laisser croire le contraire. La tâche du traducteur juridique, qui, déjà, n'est pas simple, ne sera pas facilitée par la diversité des situations que j'ai évoquées et qui l'attendent en cet âge de mondialisation.

Si l'on prend en compte les quatre situations juridiques et linguistiques possibles que j'ai présentées, à quoi l'on ajoutera les quatre types principaux de destinataires, auxquels viennent se greffer les trois cas d'équivalence évoqués, le traducteur de textes juridiques peut se retrouver confronté à 48 situations différentes. Et sans doute bien davantage si l'on y ajoute les méthodes et principes de traduction particuliers applicables dans chacun des cas. À chacune de ces situations il lui faudra trouver une réponse adaptée au contexte (juridique, linguistique, systémique...), qui ne sera pas forcément la même d'un cas à l'autre. On est loin des sept «procédés de traduction» ou du débat sur la traduction littérale ou libre. La réalité dépasse ici largement la fiction.

En fin de compte, c'est la volonté étatique, celle de la puissance publique qui décide de l'équivalence, réelle ou supposée, de deux textes juridiques, de deux dispositions. Le traducteur, généralement seul devant son texte, ne peut compter que sur ses propres ressources pour atteindre l'équivalence recherchée. Or, en traduction juridique comme en traduction tout court, cette équivalence reste pour le

moins aléatoire. C'est la conclusion qui se dégage des nombreuses études portant sur la question et que résument bien ces mots de Lazar Focsaneanu :

[...] la traduction juridique ne saurait jamais être rigoureusement exacte. C'est une opération approximative, dont il convient d'apprécier la marge d'erreur. En somme, une traduction juridique constitue une simple présomption, que les intéressés doivent toujours pouvoir contester en se référant au texte authentique (Focsaneanu, 1971 : 262).

Présomption est bien le mot qui ramène ce débat à sa juste proportion. C'est cette capacité de contester judiciairement la présomption que représente la traduction d'un texte qui confère à la traduction juridique sa singularité par rapport aux autres domaines. Cela en fait une spécialité des plus difficiles à exercer (Cooray, 69). Aussi la responsabilité du traducteur en la matière est-elle particulièrement engagée. On attend de lui, en effet, qu'il réussisse l'improbable synthèse de la lettre du droit porté par le texte et de l'esprit du système la régissant, tout en exprimant dans le TA le message du TD selon les canons du langage du droit du destinataire. Dans la plus exigeante des hypothèses, afin d'atteindre ce but, le traducteur devrait réunir la compétence du juriste comparatiste et le savoir-faire du linguiste. Maître Jacques de la traduction, il lui faudrait en outre assumer la fonction d'interprète du droit pour évaluer les effets potentiels de sa traduction.

L'interprétation systématique, globale et ponctuelle du TD est une étape essentielle du processus de la traduction (Gémar, 1995). Or, les systèmes juridiques sont ainsi faits qu'en cas de litige, ils ne laissent à personne d'autre qu'au juge le soin de « dire le droit ». Toutefois, il appartient au traducteur de « dire le texte ». Lorsque le droit et le texte qui l'exprime sont en harmonie, le droit en ressort illustré.

L'opération traduisante, comme tout acte de langage, est une opération approximative et le plus souvent fautive (Steiner 1992 : 417). Le texte juridique n'échappe pas à la malédiction de Babel et « les résultats sont souvent accablants » (Camartin, 1996 : 21). Or, produire une traduction satisfaisante du double point de vue de la lettre et de l'esprit est la fonction même du traducteur. Lecteur peu commun et interprète naturel du sens des textes, ce dernier doit pouvoir apporter aux juristes une contribution précieuse comme médiateur linguistique entre les systèmes juridiques, les langues et les cultures qu'elles véhiculent.

Bibliographie

- Beaupré, Michael, «La traduction juridique. Introduction», *Cahiers de droit*, vol. 28, Québec, Université Laval, 1987, p. 735-745.
- Benveniste, Émile, *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1966.
- Berman, Antoine, *L'Épreuve de l'étranger*, Paris, Gallimard, 1984.
- Bocquet, Claude *Pour une méthode de traduction juridique*, Prilly, CB Service, 1994.
- Camartin, Iso, *Sils-Maria ou le toit du monde*, Genève, Éditions Zoé, 1996 (version française).
- Carbonnier, Jean, *Flexible droit*, 8^e éd., Paris, LGDJ, 1995.
- Cooray, L.J.M., *Changing the Language of the Law. The Sri Lanka Experience*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1985.
- Cornu, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990.
- Côté, P.-A., *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville (Qué.), Les Éditions Yvon Blais, 1990.
- Crépeau, Paul. A., «L'affaire *Daigle* et la Cour suprême du Canada ou la méconnaissance de la tradition civiliste», in Ernest Caparros [éd.] *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 217-281.
- David, René, *Les Grands Systèmes de droit contemporains*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 1974.
- Didier, Emmanuel, *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990.
- Dumézil, Georges, *Mythe et épopée I. II. III*, Paris, Gallimard, coll. Quarto, 1995.
- Fletcher, George P., «Fair and reasonable. A Linguistic Glimpse into the American Legal Mind» in R. Sacco et L. Castellani (dir.), *Les Multiples Langues du droit européen uniforme*, Torino, L'Harmattan, 1999, p. 57-70.
- Focsaneanu, Lazar «Les langues comme moyen d'expression du droit international», *Annuaire français de droit international*, vol. 16, Paris, 1971, p. 256-263.
- Gémar, Jean-Claude, *Traduire ou l'art d'interpréter*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1995.
- Groot, Gérard-René de, «Problems of Legal Translation from the Point of View of a Comparative Lawyer», *Cahiers de droit*, vol. 28, Québec, Université Laval, 1987, p. 793-812.
- Labelle, André, «La corédaction des lois fédérales au Canada. Vingt ans après: quelques réflexions», in *Actes du colloque international sur «La Traduction juridique. Histoire, Théorie(s) et Pratique»*, Genève, Université de Genève, ETI-ASTTI, 2000.

- Hagège, Claude, *L'Homme de parole*, Paris, Fayard, 1985.
- Legrand, Pierre, « Brèves réflexions sur l'utopie unitaire en droit » in *Revue de la common law en français*, Moncton (N.-B.), Université de Moncton, vol. 3, n^{os} 1 et 2, 2000.
- Lerat, Pierre, *Les Langues spécialisées*, Paris, PUF, 1995.
- Lehto, Leena, « Methodological Aspects of Legal Translation », in J. Tomola and K. Battarbee [ed.], *Papers from the Conference of Departments of English in Finland*, Turku, University of Turku, 1985.
- Lévi-Strauss, Claude, *Structures élémentaires de la parenté*, Paris, PUF, 1949
- Mimin, Pierre, *Le Style des jugements*, 4^e éd., Paris, Librairies techniques, 1978.
- Mounin, Georges, *Les Problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, 1963.
- Nida, Eugene A., « Translating Legal Terms in the Bible » in J.-C. Gémar [dir.] *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Montréal, Linguatex et Conseil de la langue française, 1982, p. 261-269.
- Nida, Eugene, *The Sociolinguistics of Interlingual Communication*, Bruxelles, Les Éditions du Hazard, 1996.
- Paz, Octavio, « Lecturas y contemplaciones », *Sombras de Obras*, Barcelona, Seix Barral, 1983.
- Perelman, C., *L'Empire rhétorique, rhétorique et argumentation*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1977.
- Pigeon, Louis-Philippe, « La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle » in J.-C. Gémar [dir.] *Langage du droit et traduction*, Québec, Conseil de la langue française, 1982, p. 271-281.
- Plourde, Michel [dir.], *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, les Éditions FIDES et les publications du Québec, 2000.
- Rouland, Norbert, *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 1991.
- Snow, Gérard et Jacques Vanderlinden [dir.], *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant 1995.
- Sacco, Rodolfo. « Langue et droit », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé (Bristol, 1998), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 224-260.
- Sacco, Rodolfo, « Langue et droit » in R. Sacco et L. Castellani (dir.), *Les Multiples Langues du droit européen uniforme*, Torino, L'Harmattan, 1999, p. 163-185.
- Sarcevic, Susan, *New Approach to Legal Translation*, The Hague, Kluwer, 1997.
- Schroth, P. W « Language and Law », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé (Bristol 1998), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 153-176.

- Sparer, Michel, « Pour une dimension culturelle de la traduction juridique », *Meta*, 24-1, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1979, p. 68-94.
- Steiner, George, *After Babel*, 2nd ed., Oxford/New York, Oxford University Press, 1992.
- Vanderlinden, Jacques, *Contemporary Law*, 1998, Canadian Reports to the 1998 International Congress of Comparative Law, Bristol (England), Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, p. 25-68.
- Vanderlinden, Jacques, *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz, 1996.
- Vinay, Jean-Paul et Jean Darbelnet, *Stylistique comparée de l'anglais et du français*, Paris, Didier, 1958.

ANNEXE 1

Le code Napoléon (1804)

« On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs » (art. 6, Décret du 5 mars 1803).

« Chacun a droit au respect de sa vie privée » (art. 9).

« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité » (art. 10).

La constitution de la v^e république (1958)

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé.

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit [...]

La Charte canadienne des droits et libertés (1982)

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law :

1. *The Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it [...]

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

1. *La Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE 2

Le jugement «à la française»

«La Cour...

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que D... a vendu deux parcelles de terrain, dont il déclare vouloir conserver le reste pour son usage personnel ou le vendre en totalité; qu'il a consenti ces deux ventes pour...; qu'il n'a formé en l'occurrence aucun projet de lotissement; «Attendu qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résultait que..., le juge de police, en déclarant que ce prévenu ne pouvait être tenu de déposer à la mairie les plans d'un projet de lotissement inexistant, n'a pas violé les textes de loi visés au moyen;

«Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme,

«Rejette le pourvoi...»

Source: Pierre Mimin,, p. 187.

ANNEXE 3

L'acte juridique

Exemple de clause contractuelle

Seller and Buyer agree that prior to the execution of the Purchase Agreement and two business days after any mutually agreed upon public announcement thereof they will not, and will not use their best efforts to ensure that their employees, agents and representatives who have or may gain knowledge of the existence of this Letter of Intent, buy, sell, lend or borrow or enter into any agreement or understanding to buy, sell, lend or borrow any securities.

ANNEXE 4

Criminal Code of Canada. Code criminel du Canada

(R.S. 1985, c. C-46)

4. (1) For the purposes of this act, a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition of «property» in section 2 shall be deemed to be a chattel [...]

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné à l'alinéa c) de la définition de «biens» ou «propriété» à l'article 2 est censé un bien meuble [...]

ANNEXE 5

Charte canadienne des droits et libertés

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

1. *The Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

1. *La Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

ANNEXE 6

Préambule des *Propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique prenne en compte le droit civil et la common law* (Ottawa, Ministère de la Justice, 1997)

Whereas the **civil law** is the *jus commune* of Quebec in relation to property and **civil rights**;

Attendu :
Que le **droit civil** constitue le **droit commun** du Québec dans le domaine de la propriété et des **droits civils** :

ANNEXE 7

Charte canadienne des droits et libertés

LOI CONSTITUTIONNELLE de 1982

Édictée comme l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982

18 (1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

18 (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

ANNEXE 8

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif.

Crown Liability and Proceeding Act

22 (1) Déclaration de droits préposés de l'État

22. (1) Le Tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre *particuliers*, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

R.S., 1985, c. C-50, s. 22; 1990, c. 8, s. 28. 22 (1) Declaration of rights

22. (1). Where in proceedings against the Crown any relief is sought that might, in proceedings between *persons*, be granted by way of injunction or specific performance, a court shall not, as against The Crown, grant an injunction or make an order for specific performance, but in lieu thereof may make an order declaratory of the rights of the parties.

L.R. (1985), ch. C-50, art. 22; 1990, ch. 8, art. 28. (Je souligne)

ANNEXE 9

TITEL 10 Arbeidsovereenkomst

TITLE 10
CONTRACT OF EMPLOYMENT

TITRE DIXIÈME
DU CONTRAT DE TRAVAIL

Afdeling 1 Algemene bepalingen

Section 1 General provisions

Section première Dispositions générales

Art. 610

1. De arbeidsovereenkomst is de overeenkomst waarbij de ene partij, de werknemer, zich verbindt in dienst van de andere partij, de werkgever, tegen loon gedurende zekere tijd arbeid te verrichten.
2. Indien een overeenkomst zowel aan de omschrijving van lid 1 voldoet als aan die van een andere door de wet geregelde bijzondere soort van overeenkomst, zijn de bepalingen van deze titel en de voor de andere soort van overeenkomst gegeven bepalingen naast elkaar van toepassing. In geval van strijd zijn de bepalingen van deze titel van toepassing.

Art. 610. - 1. A contract of employment is a contract whereby one party - the employee - undertakes to perform work in the service of the other party - the employer - for remuneration during a given period.

2. If a contract of employment fulfils both the definition of paragraph 1 and that of another special type of contract regulated by law, the provisions of this Title and the provisions governing the other type of contract apply in conjunction. In the event of a conflict, the provisions of this Title apply.

1. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant salaire, à effectuer du travail pour le compte d'une autre personne, l'employeur.

2. Si un contrat satisfait aussi bien à la description du paragraphe premier qu'à celle d'une autre espèce particulière de contrat régi par la loi, les dispositions du présent titre ainsi que celles régissant cette autre espèce de contrat lui sont simultanément applicables. En cas de conflit, les dispositions du présent titre s'appliquent.

ANNEXE 10

Résolution 242 de l'ONU

(i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;

i) Retrait des forces israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

Source: *United Nations Resolutions*